

VD_OMNI PE.2010.0067 vom 2. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0067

FR: VD_OMNI PE.2010.0067 du 2 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2010.0067 del 2 febbraio 2009

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération présentée par un ressortissant guinéen, marié à une ressortissante angolaise titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, dont la demande d'entrée, respectivement d'autorisation de séjour par regroupement familial, a été refusée, décision confirmée par le tribunal par arrêt du 2 février 2009 entré en force. Le SPOP est entré en matière sur la demande de reconsidération, car l'intéressé a entre-temps reconnu être le père de l'enfant né en 2005 de sa relation avec la prénommée mais cet élément était déjà connu. Les autres éléments invoqués, à savoir ses liens avec son épouse et leur enfant, ayant toutefois déjà été pris en compte par le tribunal dans le jugement précité, le recours doit être rejeté. Au surplus, les conditions d'un cas de rigueur ne sont pas remplies.

Erwägungen

E. 1

Dans son recours et par lettre du 23 mai 2010, le recourant a sollicité la tenue d'une audience publique avec audition de deux témoins. Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 s.; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). En l'occurrence, le recourant a pu s'exprimer quant au contenu de la décision dans le mémoire de recours du 10 février 2010 et dans le mémoire complémentaire du 19 avril 2010 de son conseil. Il a donc eu l'occasion d'exposer en détail ses arguments, de sorte que son audition personnelle n'est pas nécessaire. Le recourant a également produit de nombreuses pièces relatives à la situation de son épouse et de sa famille, de sorte que l'audition de l'épouse du recourant et du collaborateur du SPJ n'est pas de nature à apporter des éléments décisifs. Le tribunal

s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'art. 64 al. 2 LPA-VD prévoit que l'autorité entre en matière sur la demande, si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants, qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c.).

E. 3

En l'espèce, la décision entrée en force dont le réexamen est requis est celle rendue par l'autorité intimée le 14 avril 2008, confirmée par le Tribunal cantonal le 2 février 2009 (PE.2008.0340). A titre d'éléments nouveaux, le recourant invoque la reconnaissance de son fils C. Y. _____, les difficultés de la famille, en particulier des enfants mineurs, liés à l'état de santé de la mère et enfin la situation financière du couple. a) S'agissant de la reconnaissance de l'enfant C. Y. _____, l'autorité intimée l'a considérée comme un élément nouveau, ouvrant la voie à la reconsidération. Le recourant a certes produit copie du document "Communication d'une reconnaissance après la naissance" établi par la Direction de l'Etat civil et daté du 18 août 2009. Il convient toutefois de remarquer que ce même document précise que la reconnaissance date du 20 mars 2007. La reconnaissance est donc bien antérieure à la décision du SPOP rendue le 14 avril 2008. Il est vrai que l'autorité intimée ne l'a pas mentionnée dans sa décision, mais le Tribunal cantonal en a bel et bien tenu compte dans son arrêt (PE.2008.0340) qui relève notamment (let. A) : " Le 22 novembre 2005 est né son fils, C. Y. _____, qui a été reconnu devant le Juge de paix de Lausanne le 20 mars 2007. " En outre, à l'époque déjà, l'argument des relations que l'intéressé entretenait avec son enfant et ceux de B. Y. _____ avait été invoqué, notamment par le Centre social régional, dont l'intervention a été mentionnée par le Tribunal cantonal en ces termes (PE.2008.0340 let. I 3^{ème} al. p. 4) : " Le 6 novembre 2008, le CSR a écrit au SPOP pour apporter quelques informations sur la situation du recourant et de son épouse. Outre un rappel des problèmes de santé de B. Y. _____, il est dit que le recourant s'occupe de manière adéquate des trois petits enfants qui vivent sous son toit, même s'il n'est le père que du cadet. Il s'occupe des soins aux enfants, à son épouse, ainsi que du ménage et des repas. Il est également relevé que les enfants qui ne sont pas les siens n'ont pas de contact avec leur père respectif." Le recourant ne peut donc se prévaloir de la reconnaissance de son enfant C. Y. _____ dans le cadre du présent recours pour demander la reconsidération de la décision querellée, s'agissant d'un élément qu'il ne pouvait ignorer puisque présent lors de l'audience tenue par le Juge de paix le 20 mars 2007. Cet élément, de même que les relations entretenues par le père et son fils, a d'ailleurs été pris en compte par le Tribunal cantonal dans son premier jugement, comme expliqué supra. b) Le deuxième argument invoqué est celui de la situation de la famille, en particulier en relation avec l'état de santé de B. Y. _____. Le Tribunal cantonal a déjà examiné cette question et il s'est déterminé comme suit (PE.2008.0340 consid. 6 in fine) : " Le recourant oppose à ces motifs d'expulsion la grave maladie de son épouse et le fait qu'il se trouve être le seul soutien à celle-ci et aux enfants de celle-ci. Or l'intérêt privé du recourant à aider son

épouse et la famille de celle-ci, pour important qu'il soit vu la gravité de la maladie de B. Y. _____, ne saurait l'emporter sur l'intérêt public qu'il y a à maintenir le recourant éloigné de Suisse." Les différentes attestations produites par le recourant dans le cadre de la présente procédure se fondent toutes sur l'état de santé de B. Y. _____, qui serait encore fragile, et sur le soutien indispensable que lui apporterait A. X. _____, notamment dans la prise en charge, par sa présence, des enfants. Ces éléments ne sont certes pas négligeables, comme n'avait pas manqué de le relever le Tribunal cantonal, mais il ne s'agit à l'évidence pas d'éléments nouveaux. Les déterminations du SPJ quant à un éventuel placement des enfants en cas de départ de A. X. _____ ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux, puisque liés à l'état de santé de la mère et aussi parce qu'elles ne reposent pas sur des faits concrets, mais sur une conjecture, non réalisée en l'état, à savoir la péjoration de l'état de santé de la mère. En résumé, les arguments liés à l'état de santé de B. Y. _____, déjà largement invoqués lors de la présente procédure devant le tribunal de céans, n'ouvrent pas non plus la voie à un réexamen de la décision querellée. c) Le recourant n'apporte pas non plus d'élément nouveau au sujet de la situation financière de la famille et sur ses perspectives de trouver un emploi. La possibilité d'un engagement intérimaire auprès de E. _____ SA, à 3*****, avait déjà été évoquée dans le cadre de la précédente procédure (v. contrat de mission temporaire produit par Me Jean-Pierre Bloch à l'appui du recours du 6 octobre 2008). Il n'a pas non plus été établi que l'ensemble de la famille n'émargerait plus à l'aide sociale, les possibilités évoquées quant à la présentation d'une demande à l'assurance-invalidité par la mère de famille n'étant à cet égard pas pertinentes. d) Au vu des éléments précités, force est de constater que le recourant n'a apporté aucun élément nouveau permettant d'ouvrir la voie à un réexamen. Sa demande doit par conséquent être rejetée.

E. 4

Le recourant invoque encore le cas de rigueur. Pour autant que cet argument soit recevable dans le cadre de la demande de réexamen, il doit être écarté pour les raisons suivantes. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit certes qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f de l'aOLE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (permis dits "humanitaires"), à propos duquel le tribunal a rappelé qu'il présentait un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur devaient être appréciées restrictivement, l'étranger devant se trouver dans une situation de détresse personnelle (v. notamment PE.2008.0072 du 27 août 2008 consid. 4b). En l'espèce, le recourant n'a pas établi en quoi il remplirait les conditions d'un cas de rigueur. Agé de moins de trente ans, en bonne santé, il n'a passé en Suisse, où il a été condamné à deux reprises, que quelques années, la plupart d'entre elles sans autorisation. Contraint de retourner dans son pays d'origine en 2007, il n'y a apparemment rencontré aucune difficulté, puisque sa future épouse, mère de C. Y. _____, l'y a rejoint et qu'ils ont pu célébrer leur mariage. Les conditions d'un cas de rigueur ne sont par conséquent manifestement pas remplies.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.